

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1163 /2018 DU 27/08 /2018
PORTANT SEUILS RELATIFS AUX ACQUISITIONS DES PRESTATIONS A
REGLEMENT DE FACTURE.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration
publique ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février
2008 portant code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18
septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la
République du Burundi ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement
du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique.

ORDONNE :

Article 1 : Objet

La présente ordonnance a pour objet la fixation du seuil relatif aux acquisitions de prestations faites par les personnes morales de droit public, définies à l'article 3 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Seuils à règlement de facture

En application de l'article 111, alinéa 2 de la loi du Code des Marchés Publics, toutes les acquisitions dont le montant est **inférieur ou égal à Deux millions de francs burundais (Bif 2.000.000)** sont dispensées de forme écrite et donnent lieu à règlement sur facture.

Article 3 : Disposition transitoire

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4 : Mise en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHOKWE BWAYO.-

